

**Conditions générales de livraison et de paiement de SHARP Electronics Belgium  
(ci-après « SHARP »)**

Article 1 : Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de paiement et de livraison (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les propositions, offres et accords entre SHARP et des donneurs d'ordres (potentiels) de SHARP (ci-après le « Client »). Les conditions générales d'achat ou de vente du Client ne sont pas applicables.
- 1.2. Sauf stipulation différente, les offres de SHARP sont valables un mois. Toute nouvelle offre de SHARP remplace et supprime la précédente.
- 1.3. Il n'y a accord accord entre SHARP et le client sur une commande du client que lorsque celle-ci a été acceptée et confirmée par écrit par la direction ou un représentant légal de SHARP. Les accords verbaux n'engagent pas SHARP.
- 1.4. Si le Client modifie ou émet des réserves concernant une offre acceptée par SHARP, la conclusion du contrat n'interviendra, en dérogation de l'alinéa précédent, que dès lors que SHARP aura confirmé par écrit au Client de son accord concernant ces modifications.
- 1.5. En cas de fin de l'accord entre SHARP et un Client pour quelque raison que se soit, les Conditions Générales continuent, pour autant que cela soit nécessaire, à s'appliquer aux relations entre les parties.
- 1.6. Si une disposition ou une partie d'une disposition quelconque des Conditions Générales est déclarée nulle ou annulée, les dispositions restantes resteront pleinement en vigueur et SHARP et le Client négocieront, immédiatement et de bonne foi, une nouvelle disposition en remplacement. A cette fin, les parties tiendront compte de l'objectif et de l'étendue de la disposition nulle ou annulée.

Article 2 : Modifications

- 2.1. Toute modification au contrat et dérogation aux Conditions Générales n'entrent en vigueur que si elle est intervenue par écrit entre le client et SHARP.

### Article 3 : Qualité et description

- 3.1. SHARP s'engage vis-à-vis du Client à ce que les produits ou services livrés soient conformes à leur description, qualité, quantité et emballage tel que repris dans l'offre (éventuellement modifiée postérieurement).
- 3.2. SHARP s'engage vis-à-vis du Client à ce que les produits ou services livrés soient conformes et substantiellement identiques aux éventuels échantillons ou modèles mis à disposition ou fournis par SHARP.
- 3.3. A moins qu'un usage spécifique soit convenu expressément et par écrit, SHARP ne garantit pas que les produits ou services sont aptes à être utilisés conformément aux attentes du Client, si ces attentes diffèrent de celles auxquelles, sur la base du contrat, les produits ou services satisfont ; c'est-à-dire si cette utilisation ne correspond pas à leur utilisation normale, telle que décrite dans le mode d'emploi ou les autres documents.

### Article 4 : Emballage et envoi

- 4.1. SHARP s'engage vis-à-vis du Client à emballer convenablement les produits (à moins que leur nature s'y oppose) et à prendre les mesures qui s'imposent afin que, dans des conditions de transport normales, ils arrivent en bon état à leur destination. SHARP prend à sa charge les coûts d'une assurance transport habituelle.
- 4.2. A moins qu'il n'en soit convenu différemment et nonobstant la teneur de l'article 6, SHARP achemine les produits ou veille à leur acheminement aux lieux convenus et de la manière déterminée au moment de la commande ou postérieurement.
- 4.3. Dès lors que SHARP met à disposition ou fait appel à un tiers pour mettre à disposition, le cas échéant moyennant paiement d'une consignation ou caution, des palettes, caisses, bacs, containers, etc. pour l'emballage et le transport, le Client est obligé (à moins qu'il s'agisse d'emballages à usage unique) de renvoyer ces palettes etc. à l'adresse indiquée par SHARP. A défaut, le Client sera redevable à SHARP d'une indemnité.

### Article 5 : Entreposage

- 5.1. Si, pour quelque raison que se soit, le Client n'est pas en mesure de prendre livraison des produits au moment convenu et que ceux-ci sont prêts à être expédiés, SHARP, à la demande du Client et si ses possibilités de les entreposer le lui permettent, les stockera, les mettra en sûreté et prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir une diminution de leur qualité jusqu'au moment où ils seront acheminés à destination.

- 5.2. Le Client est tenu d'indemniser SHARP pour les frais d'entrepôt à compter du moment où les produits sont prêts à être expédiés ou de la date de livraison convenue si elle intervient plus tard, conformément au tarif en vigueur ou, à défaut de tarif spécifique, conformément à celui en vigueur dans le secteur,

#### Article 6 : Transfert de la propriété et des risques

- 6.1. SHARP livre les produits au Client conformément à l'incoterm CIP (Incoterms 2000). Les risques de dégradation ou de vol des produits que SHARP livre au Client sont transférés à ce dernier au moment où SHARP met ces produits à sa disposition dans ses usines ou entrepôts. Si les produits sont acheminés par SHARP au Client, SHARP veille à ce que les produits soient assurés et, le cas échéant, que l'indemnité payée par l'assureur revienne au Client. Le Client ne peut postuler que l'indemnité de l'assurance lui soit allouée si, après avoir constaté la dégradation ou le vol des produits, SHARP a fait parvenir au Client des produits équivalents en remplacement.
- 6.2. Aussi longtemps que le Client ne s'est pas acquitté du prix intégral des produits en ce compris les éventuels frais accessoires ou n'a pas procuré une sûreté suffisante à cet effet, la propriété de ces produits n'est pas transférée au Client. La présente clause de réserve de propriété couvre tous les montants dus à SHARP en exécution de tout contrat de vente de produits présent ou à venir. Dans cette hypothèse la propriété des produits est transférée au Client dès qu'il a satisfait à toutes ses obligations découlant de tous les contrats avec SHARP.
- 6.3. En cas de doute sérieux quant aux capacités de paiement du Client, SHARP est autorisé, conformément à l'article 4, alinéa 2, à suspendre la livraison des produits jusqu'à ce que le Client fournisse une sûreté suffisante pour le paiement. Le Client est entièrement responsable des dommages dont souffrirait SHARP en raison du retard pris par ces livraisons.
- 6.4. Les droits sont conférés ou, le cas échéant, cédés au Client pour autant qu'il ait payé toutes les rémunérations convenues à temps et intégralement.

#### Article 7 : Livraison

- 7.1. Conformément à l'article 6.1, SHARP livre les produits ou services à l'expiration du délai de livraison ou juste après, selon ce qui est mentionné sur la commande. Si un délai de livraison est convenu, il commence à courir à la date à laquelle SHARP a confirmé la commande.

- 7.2. Si les produits sont installés chez le Client par SHARP, le Client mettra à disposition, à ses propres frais, au moment de l'installation, durant l'entretien et les éventuelles réparations toutes les commodités nécessaires telles que l'électricité, la lumière et des facilités de télécommunication.
- 7.3. Tous les délais de livraison indiqués sont établis sur la base des données connues par SHARP au moment de la conclusion du contrat et seront respectés dans la mesure du possible. Le simple dépassement d'un délai de livraison indiqué ne constitue pas un manquement dans le chef de SHARP. SHARP n'est pas tenu à respecter les délais de livraison qui ne pourront plus l'être en raison de circonstances hors de son contrôle et qui se sont produites après la conclusion du contrat. Au cas de risque de dépassement d'un délai, SHARP et le Client se concerteront le plus rapidement possible et de bonne foi.

#### Article 8 : Force majeure

- 8.1. Le délai de livraison indiqué à l'article 7 est prolongé d'une période correspondante à la période durant laquelle SHARP est empêchée de satisfaire à ses obligations en cas de force majeure.
- 8.2. On entend par cas de force majeure toute situation à laquelle SHARP est confronté après la conclusion du contrat ne lui permettant ni de remplir les obligations découlant du contrat ni d'entamer les préparatifs en vue de les remplir en raison, entre autre, d'une guerre, d'un risque de guerre, d'une guerre civile, d'une émeute, de vandalisme, d'avaries, d'un incendie, de dégâts des eaux, d'inondations, de grèves, d'un lock-out, de barrières à l'importation et l'exportation, de mesures des autorités, de défauts à des machines, d'interruption de la fourniture d'énergie, de tout ce qui échappe à la sphère de responsabilité ou de risque de SHARP au sein de ses unités de fabrication, chez les tiers auprès de qui elle s'approvisionne ou doit s'approvisionner totalement ou partiellement en matériaux, matières premières ou services, au moment du stockage ou durant le transport que ce soit pour son propre compte ou pas.
- 8.3. Si en cas de force majeure, le délai de livraison est retardée de plus de deux mois, tant SHARP que le Client ont la faculté de mettre un terme au contrat sans que le Client ne puisse faire valoir un quelconque droit à indemnité. SHARP a néanmoins le droit d'être dédommagé pour les frais exposés.
- 8.4. Si le cas de force majeure se produit alors que le contrat entre les parties est déjà partiellement exécuté et si le cas de force majeure retarde les livraisons restantes pour plus de deux mois, le Client a le choix soit de conserver les produits et services déjà livrés et s'acquitter du prix, soit de mettre un terme au contrat en ce compris ce qui concerne les produits et prestations déjà livrés pour autant qu'il les renvoie à SHARP, à ses risques et

périls et qu'il soit en mesure d'établir que ce qui a déjà été livré ne peut plus être utilement utilisé en raison de la non-livraison des autres produits et services.

#### Article 9 : Droits de propriété intellectuelle

- 9.1. Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les appareils, logiciels ou documents (tels que les analyses, les projets, la documentation, les rapports, les offres ainsi que les documents préparatoires) développés ou mis à disposition du Client en vertu d'un contrat appartiennent exclusivement à SHARP ou à ses donneurs de licences. Le Client bénéficie uniquement des droits d'utilisation qui lui sont conférés par les Conditions Générales ou qui lui ont été octroyé expressément. Le client ne copiera ni ne distribuera de copies des logiciels et d'autres documents.
- 9.2. Le Client reconnaît que les logiciels, appareils et autres documents mis à sa disposition contiennent des informations confidentielles et des secrets d'affaires de SHARP ou de ses donneurs de licences. Le Client s'engage à conserver ces programmes, appareils et documents secrets, à ne pas les communiquer à des tiers ou ne pas les autoriser à les utiliser et à les utiliser lui-même pour l'usage auquel ils sont réservés. On entend également par tiers toute personne active au sein de l'organisation du Client qui ne doit pas nécessairement utiliser les logiciels, appareils et/ou autres documents.
- 9.3. Le Client ne peut en aucun cas faire disparaître ou modifier les mentions relatives au droit d'auteur, aux marques, aux noms commerciaux ou à d'autres droits intellectuels ou industriels repris sur les appareils, logiciels ou documents en ce compris les mentions relatives au caractère confidentiel et secret des logiciels.
- 9.4. SHARP garantira le Client contre toute action basée sur l'allégation que les appareils, logiciels ou documents développés par SHARP constituent une atteinte aux droits intellectuels ou industriels valables en Belgique, quels qu'ils soient, pour autant que le Client informe immédiatement par écrit SHARP de l'existence et de la teneur de l'action et laisse à SHARP le soin de mener l'affaire et notamment de transiger. Cette obligation de garantie ne s'applique pas si l'atteinte reprochée a trait à des modifications apportées aux logiciels, aux appareils ou aux documents par le Client ou par des tiers à la demande de ce dernier ou si l'atteinte reprochée résulte d'une combinaison des appareils ou logiciels avec d'autres appareils ou logiciels non fournis par SHARP.

S'il est établi de manière irrévocable en droit que les appareils, logiciels ou documents développés par SHARP portent atteinte aux droits intellectuels ou industriels d'un tiers ou si, selon SHARP, une chance sérieuse qu'une telle atteinte se matérialise existe, SHARP reprendra le produit livré et créditera les frais d'acquisition, déduction faite d'une indemnité raisonnable pour l'usage qui en a été fait ou veillera à ce que le Client puisse continuer à

utiliser, sans être troublé, le produit litigieux ou tout autre appareil, logiciel ou document fonctionnellement équivalent.

Toute autre garantie ou responsabilité plus étendue de SHARP en raison d'atteintes aux droits intellectuels ou industriels des tiers est exclue en ce compris une responsabilité ou garantie en raison d'atteintes occasionnées soit par l'utilisation, en combinaison avec d'autres produits ou logiciels qui ne sont pas fournis par SHARP, des appareils, logiciels et/ou documents non modifiés par cette dernière, soit en raison d'une utilisation qui ne correspond pas à l'utilisation pour laquelle les appareils, les logiciels ou les produits ont été développés ou sont destinés.

- 9.5. Le Client veillera lorsqu'il met à disposition de SHARP des appareils, logiciels ou documents pour utilisation ou modification que cela ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Le Client garantira SHARP contre toute action basée sur l'allégation qu'une telle mise à disposition, utilisation ou modification porte atteinte à un quelconque droit de tiers.

#### Article 10 : Vices, garanties et responsabilités

- 10.1. Si le nombre exact de produits repris sur le bon de livraison n'a pas été livré par SHARP, le Client en avertira SHARP immédiatement à la livraison et le confirmera par écrit.
- 10.2. Les défauts apparents aux produits doivent être renseignés et spécifiés par écrit à SHARP dès leur découverte et au plus tard 8 jours après la livraison.
- 10.3. Les vices cachés dus à un défaut de fabrication ou des matériaux utilisés devront, à peine de déchéance des droits, être renseignés et spécifiés par écrit à SHARP dès leur découverte et, quoi qu'il en soit, dans délai de garantie.
- 10.4. SHARP doit, à peine de déchéance des droits, être informé dans les délais prévus par écrit (recommandé ou telefax) aux articles 10.1., 10.2. et 10.3. des défauts ou vices en question.
- 10.5. Si la confirmation de la commande ne mentionne pas de délai de garantie, celui-ci est fixé à six mois à compter de la date de livraison à moins que la carte de garantie ne mentionne une période différente. Les frais de déplacement ne sont pas couverts par la garantie à moins que la carte de garantie n'en dispose autrement.
- 10.6. Le Client accepte le logiciel qui est mis à sa disposition et installé sur le réseau du Client dans l'état dans lequel il se trouve. SHARP ne garantit pas l'utilisation sans interruption ou non défectueuse du logiciel ou que les erreurs qu'il contient seront corrigées. La reconstitution des données perdues n'est en aucun cas couverte par la garantie. SHARP n'accepte à cet égard aucune responsabilité.

- 10.7. Conformément à l'article 10.8., SHARP est responsable tant vis-à-vis du Client que vis-à-vis des acheteurs du Client des dommages occasionnés aux produits pendant la période de garantie indiquée sur la confirmation de commande à moins que le dommage ne soit la conséquence du fait que le Client ou un de ses acheteurs ait utilisé les Produits en violation des instructions reprises dans le mode d'emploi ou les ait utilisés fautivement ou encore ait agi de manière négligente.
- 10.8. La responsabilité de SHARP, en vertu de l'article 10.7., est limitée à la réparation gratuite du produit défectueux, à son remplacement ou au remplacement d'une pièce de ce produit à la seule discrétion de SHARP. Les réparations effectuées sont couvertes par une garantie de trois mois.
- 10.9. La responsabilité totale de SHARP en raison de manquements dans l'exécution du contrat qui lui seraient imputables est limitée à la réparation du dommage direct à concurrence du montant maximal du prix contractuel convenu (hors TVA). Si le contrat qui lie les parties est un contrat prévoyant des prestations échelonnées dans le temps et dont la durée excède un an, la responsabilité de SHARP est limitée au prix contractuel correspondant au montant annuel de la rémunération (hors TVA). En aucun cas la réparation des dommages directs n'excèdera 453.778 EUR par évènement entendu qu'une succession d'évènements liés constitue un seul évènement. Cette limitation du montant de la réparation ne sera pas applicable si et pour autant que le dommage soit la conséquence d'une faute grave ou intentionnelle de SHARP à l'exclusion des fautes graves ou intentionnelles de ses employés ou de tiers auprès desquels SHARP s'approvisionne. SHARP n'est pas responsable des dommages indirects en ce compris le manque à gagner, les économies non réalisées et les dommages consécutifs à la stagnation des activités dans l'entreprise.
- 10.10. Le Client garanti SHARP contre toute autre demande, émanant de tiers en ce compris leurs employés, en réparation d'un dommage (co)occasionné par et/ou en lien avec les produits ou les services livrés ou résultant de leur utilisation.

#### Article 11 : Prix et paiement

- 11.1. Le prix s'entend hors TVA (qui sera systématiquement mentionnée de manière séparée sur la facture) et comprend, outre le prix des produits ou des services, les coûts d'emballage, du transport et de l'acheminement en Belgique au lieu indiqué par le Client. Si les appareils, préalablement à leur livraison au Client, doivent être configurés, les coûts de livraison, d'installation ou de formation seront portés au compte du Client conformément à l'accord intervenu à cet égard préalablement. Pour l'installation, en réseau, d'appareils, les coûts seront également portés au compte du Client de manière séparée.

- 11.2. Les coûts administratifs pourront également être portés au compte du Client et mentionnés distinctement sur la facture.
- 11.3. SHARP mentionnera distinctement sur les factures relatives aux appareils électriques et électroniques qui tombent dans le champ d'application d'une obligation de récupération des appareils en fin de vie, la contribution environnementale exigée dans ce cadre. Le Client est tenu de répercuter de la même manière ce montant sur ses acheteurs et de s'assurer que cette obligation s'impose également aux acheteurs suivants.

Enfin, SHARP est autorisée à porter au compte du Client les prélèvements imposés par les autorités ou résultant du secteur d'activités.

- 11.4. Le Client est tenu de s'acquitter des montants dus dans les 30 jours de la date de la facture. Le Client ne peut procéder à aucune compensation même en vertu d'une demande reconventionnelle qui peut être constatée facilement. Tout paiement est d'abord imputé sur les factures encore dues en commençant par la facture la plus ancienne (augmentée des intérêts et coûts).
- 11.5. Si le Client ne satisfait pas dans les délais à son obligation de paiement et ne donne pas suite, dans un délai d'un mois, à une mise en demeure, SHARP peut mettre un terme au contrat sans intervention judiciaire préalable. Dans ce cas et dans le cas où le Client exécuterait néanmoins son obligation mais hors délai, ce dernier est responsable des dommages subis par SHARP, et notamment du manque à gagner, des coûts de transports, des coûts de mise en demeure et d'un intérêt de retard d' 1% par mois à compter du premier jour de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du complet paiement sur les montants dus.
- 11.6. Si SHARP en raison d'un manquement du Client est contraint de mettre un terme, de manière extra-judiciaire, au contrat, le Client est redevable automatiquement d'une indemnité forfaitaire fixée à 15% du montant de la facture avec un minimum de 250 EUR.
- 11.7. Le Client reste tenu, même s'il fait usage conformément à l'article 5 de la faculté d'entreposer les produits, du paiement en principal du prix dans les délais prévus par l'article 11.4.
- 11.8. Si en vertu du contrat le client est autorisé à s'acquitter périodiquement des montants échus, SHARP peut, moyennant notification écrite, adapter ses tarifs annuellement.
- 11.9. SHARP est toujours autorisée à modifier le prix de ses prestations et ses tarifs, moyennant une notification écrite au Client, pour autant que cette modification concerne des prestations qui conformément au planning convenu ou au contrat devront être fournies plus de 60 jours après la date de la notification.

- 11.10. Si le Client ne souhaite pas marquer son accord quant à la modification des prix notifiée par SHARP, selon la procédure prévue à l'article 11.9., le Client peut dans les 30 jours de cette notification résilier le contrat par écrit moyennant un préavis expirant à la date de l'entrée en vigueur de la modification des prix ou des tarifs.
- 11.11. A défaut de paiement dans les délais, SHARP peut suspendre l'exécution du contrat sans être redevable au Client de quelques dommages et intérêts que ce soit. Si pendant cette période, SHARP, à la demande du Client, effectue des prestations, celles-ci pourront être rémunérées de manière distincte.
- 11.12. SHARP peut confier la facturation de ses Produits et services à un tiers. Le cas échéant, SHARP en informe préalablement le Client.

#### Article 12 : Exigences légales

- 12.1. SHARP garantit que le projet, l'assemblage et la qualité des Produits qui doivent être livrés conformément au contrat sont conformes en tous points à toutes les exigences en la matière en vertu des lois, des directives européennes ou de toute autre acte d'une autorité et en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 12.2. L'alinéa premier s'applique à l'utilisation normale des produits.

#### Article 13 : Fin du contrat

- 13.1. Outre ce qui est précisé ailleurs dans les Conditions Générales :
- a) chaque partie peut mettre un terme partiellement ou complètement au contrat immédiatement, sans intervention judiciaire préalable, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, si l'autre partie après être mise en demeure de respecter ses obligations découlant du contrat dans un délai minimum d'une semaine reste en défaut de les respecter, à moins que les obligations en question soient limitées en importance de sorte que leur non-respect ne puisse pas justifier la fin du contrat et ses conséquences.
  - b) SHARP peut mettre un terme partiellement ou complètement au contrat immédiatement, sans intervention judiciaire préalable, sans mise en demeure préalable, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le Client fait aveu de faillite ou est déclaré en faillite, si la société du Client est dissoute ou mise en liquidation, si le Client cesse son activité professionnelle, si une partie substantielle de ses actifs sont saisis, si le Client, pour quelque raison que ce soit, n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations découlant du contrat.

- 13.2. La fin du contrat entraîne l'exigibilité immédiate des créances réciproques. Les dispositions de l'article 11.4., deuxième phrase sont applicables.

#### Article 14 : Cession des droits et des obligations

- 14.1. Pour autant qu'il en informe le Client préalablement, SHARP a le droit de céder un tiers ses droits et obligations résultant des Conditions Générales et des contrats qui en découlent ainsi que la propriété des appareils. La signature des Conditions Générales et des contrats qui en découlent emporte dès à présent l'accord du Client quant à la cession en question.

#### Article 15 : Droit applicable et juge compétent

- 15.1. Les Conditions Générales et les contrats qui en découlent sont soumis au droit belge.
- 15.2. Les cours et tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour prendre connaissance de tout différend entre les parties.